376756 - La coupe de la moustache est-elle une sunna ou une obligation?

question

Le hadith : « Celui qui n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. » est-il authentique? Si la réponse est positive, cela signifie-t-il que l'allègement de la moustache est obligatoire? Il existe un autre hadith sur la base duquel les ulémas affirment que le développement de la barbe est une obligation. Dès lors comment le même acte reste une sunna bien que mentionné dans le même hadith? Les deux jugements ne reposent-ils sur l'ordre du Prophète?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La coupe de la moustache relève des sunna tenant compte de la nature (humaine)

Ibn al-Moundhir (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Les informations sures reçues du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) indiquent que l'allègement de la moustache et la taille des ongles font partie des sunna répondant à la nature humaine et sont l'objet d'un ordre (du Prophète). » Extrait d'*al-Awsat*,1/238.

Cependant, une divergence de vues oppose les ulémas quant à son importance, à savoir la pratique est-elle une simple sunna recommandée ou une obligation ? Certains lui confèrent ce caractère qui découle mieux du sens apparent des deux hadiths ci-dessus évoqués.

Ibn al-Mouflih (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « On allège sa moustache ou en coupe les extrémités…Ibn Hazem a évoqué un consensus faisant de la coupe de la moustache et du développement de la barbe une obligation. » Nos condisciples (hanbalites) et d'autres en font une recommandation fondée sur l'ordre du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à ses compagnons auxquels il a dit : « Différenciez-vous des polythéistes. » (Hadith rapporté par al-Boukhari et par Mouslim) Une version citée par ce dernier est ainsi

conçue : « Différenciez-vous des Mages. » Un hadith de Zayd ibn Arquam attribué à haute source dit : « Celui qui n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. » (Rapporté par Ahmad, par an-Nassie et par at-Tirmidhi qui l'a jugé authentique. Selon nos condisciples, une telle expression traduit une interdiction. » Extrait de al-Fouroe (1/151-152)

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « S'agissant de la coupe de la longue moustache, les arguments en font une obligation. Et c'est l'avis à retenir compte tenu de l'ordre donné par le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et ses propos que voici : « Celui qui n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. » Extrait de Tuhfatoul Mawdoud, p.257.

Cheikh Muhammad ibn Aly Adam al-Ethioubi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a tiré de ce hadith et du hadith « Allégez vos moustaches) et d'autres abondant dans le même sens l'obligation de se couper la moustache, comme il a mentionné dans al-Fareh. Il ajoute dans al-Manhal : « Certains hanafites et la majorité des ulémas estiment que c'est une recommandation. » Plus loin, il poursuit : « Le premier avis reste le plus évident. » Extrait de *Dhakiiratoul Uqbaa* (1/380)

La majorité des ulémas le considèrent comme une sunna. Ils pensent que les deux hadiths susmentionnés ne précisent pas que l'allègement se traduit par la coupe ou la diminution. Quant au hadith de Zayd ibn al-Arquam selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Celui qui n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. », il a été rapporté par at-Tirmidhi (2761) et d'autres. Et de nombreux ulémas l'ont jugé authentique. At-Tirmidhi dit après l'avoir cité : « Hadith bon et authentique. » Ces ulémas pensent que l'expression 'n'est pas nôtres' signifie : il ne suit pas notre voie.

L'irakien (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « un hadith rapporté par un homme issu des Bani Ghifar dit : « Celui ne se rase pas les poils du pubis, ne se taille pas les ongles et n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. » Ce qui indique le caractère obligatoire des actes.

On peut y répondre de deux manières. La première est de dire que le hadith est irrecevable parce que sa chaîne de transmission contient Ibn Louhay'ae, homme bien décrié. La partie acceptable du hadith se limite au seul allègement de la moustache rapporté et authentifié par at-Tirmidhi et par an-Nassaie dans le hadith de Zayd ibn al-Arquam qui a dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : « Celui qui n'allège pas sa moustache n'est pas des nôtres. »

La seconde, à supposer que le hadith soit recevable, est de dire que 'n'est pas des nôtres' signifie : ne suit pas notre voie. C'est dans ce sens qu'il (le Prophète) dit : « N'est pas des nôtres celui qui ne chante pas le Coran. » C'est certainement le sens voulu. Allah le sait mieux. » Extrait de Tarh at-Tathriib,2/82).

Quant au hadith d'Ibn Omar selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Différenciez -vous des polythéistes. Laissez pousser vos barbes et allégez vos moustaches. » Rapporté par al-Boukhari,5892 et par Mouslim,259) Ils (les ulémas) pensent que leur avis allant dans le sens de l'obligation de laisser pousser la barbe et l'interdiction de la raser n'implique pas la nécessité de couper la moustache et l'interdiction de la laisser pousser. Car le fait qu'ils soient l'objet du même ordre ne signifie pas qu'on doit ls traiter de la même manière selon la majorité des ulémas de la jurisprudence.

Ach-Zarkchi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Le fait de placer deux phrases l'une après l'autre n'implique pas qu'elles véhiculent le même jugement en dehors de l'objet cité. Abou Youssouf et al-Muzani soutiennent le contraire. Expliquons : utiliser deux phrases dans un jugement n'implique pas qu'elles s'appliquent de la même manière dans d'autres jugements. C'est pourquoi on rattache un devoir à une chose recommandée comme c'est le cas dans la parole du Très-Haut : « Mangez de leurs fruits quand ils en produisent et acquittez leur droit à la moisson. » L'hanafite, Abou Youssouf et al-Muzani, un de nos condisciples hanbalites, soutiennent qu'une telle juxtaposition implique une égalité de statut car la conjonction de coordination entraîne l'association (des objets rattachés) Extrait de Tachniif al-Massamie (2/757)

L'exégète du Coran, Cheikh Muhammad Lamine Chinquiti (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa

miséricorde) écrit : « L'argument déduit de la conjonction est jugé faible par la majorité des jurisconsultes. » Mais une partie d'entre eux le juge juste. » Extrait de Adhwaa al-Bayan (3/266) Dès lors, toute phrase véhicule un jugement à part en fonction des contextes et compte tenu d'autre arguments. Aussi, la phrase 'allégez la moustache' pourrait signifier veiller à la soigner pour se donner une bonne mine. Ce qui convient à en faire l'objet d'une recommandation comme c'est le cas de l'usage du cure-dent et du parfum le vendredi, etc.

Ibn Hajar (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Al-Qadi Abou Baker ibn al-Arabi, est allé trop loin quand il dit : « Pour moi, les cinq pratiques citées dans le hadith constituent toutes des devoirs dans la mesure où celui qui persiste à les négliger perd son image humaine. Comment pourrait-il rester musulman ?»

Le commentateur de Muwatta abonde dans le même sens. Cependant Abou shama leur oppose que les choses qui visent à améliorer notre physique, comme la propreté, n'ont pas besoin d'être imposé par un ordre du Législateur puisqu'on éprouve (naturellement) le besoin. Leur seule recommandation suffit. » Extrait de Fareh al-Bari (10/339-340)

Allah le sait mieux.